

1 – Sur les éléments contractuels de l'assurance de la responsabilité civile des administrateurs et des dirigeants avec remboursement des sociétés

Rémi Moreau

Volume 48, numéro 1, 1980

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1104066ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1104066ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Moreau, R. (1980). 1 – Sur les éléments contractuels de l'assurance de la responsabilité civile des administrateurs et des dirigeants avec remboursement des sociétés. *Assurances*, 48(1), 53–58.
<https://doi.org/10.7202/1104066ar>

Les assurances de la responsabilité civile des administrateurs et des dirigeants,

par

Divers collaborateurs

«Assurances» présente cette fois un groupe d'études sur l'assurance de responsabilité civile des administrateurs et des dirigeants. Ont répondu à son invitation Me Rémi Moreau, Me Robert LaGarde, M. Gilles Nadeau, c.a., Me Denise Dussault, Mlle Monique Dumont et M. Jean Dalpé.

53

Voici leurs travaux dans l'ordre indiqué précédemment:

1 - Sur les éléments contractuels de l'assurance de la responsabilité civile des administrateurs et des dirigeants avec remboursement des sociétés

par

Me REMI MOREAU

Si l'assurance de la responsabilité civile des administrateurs et des dirigeants connaît une ferveur actuellement auprès du public, il importe, toutefois, à la lumière de questions qui sont souvent posées, de répondre par certaines précisions et explications en ce qui concerne la nature et l'étendue du contrat.¹

¹ Nous analysons ici le contrat d'un assureur particulier,

ASSURANCES

Généralement, il comporte une double garantie:

- A. Une garantie d'indemniser les administrateurs et/ou dirigeant eux-mêmes en raison d'un acte dommageable dont ils pourraient être tenus responsables, dans l'exercice de leur fonction;
- B. Une garantie de rembourser à la société les sommes que celle-ci a payées à ses administrateurs et/ou dirigeants, en vertu du règlement d'indemnisation des membres du Conseil d'administration, pour les dommages et frais que ceux-ci ont encourus comme conséquence de leur responsabilité civile.

54

La garantie A s'applique uniquement si les sinistres ne sont pas remboursés par la société aux administrateurs et/ou dirigeants.

Si ces derniers sont dédommagés, c'est la garantie B qui sera mise en jeu en vue d'indemniser la société mais pourvu que le dédommagement en question ait été fait légalement, c'est-à-dire en vertu d'une obligation par statuts ou règlements.

Les deux garanties sont payables à 100%, selon le contrat étudié, jusqu'à la limite du montant d'assurance stipulé et sous réserve de la franchise. Cet aspect est important car plusieurs assureurs n'indemnisent pas à 100% du montant d'assurance.

Pour ce qui est de la franchise, il y en a deux, applicables de la façon suivante:

- l'une par administrateur et/ou dirigeant et par sinistre sous réserve d'un montant maximum par sinistre;

Exemple: le montant maximum sera applicable si une réclamation est faite contre chacun des membres du Conseil d'administration. Supposons une franchise individuelle de

ASSURANCES

\$5,000 par sinistre et un montant maximum de \$25,000 par sinistre.

- l'autre, par sinistre, concernant le remboursement de la Société.

Il est important de souligner que la franchise s'applique, par sinistre, et tout sinistre subséquent s'y rapportant: ce qui veut dire qu'on tiendra compte de la même franchise, si plusieurs poursuites successives sont intentées, basées sur le même acte fautif ou découlant des mêmes circonstances.

55

Les garanties subsidiaires

Les garanties subsidiaires comportent l'obligation pour l'assureur non seulement d'indemniser en vertu de la garantie A ou de la garantie B, mais également de prendre en charge la défense des assurés et d'assurer les frais d'enquête, de défense et autres frais raisonnablement engagés à la demande des assureurs.

Il faut insister sur une particularité majeure du contrat à l'effet que le montant payable par les assureurs en vertu des garanties subsidiaires, telles que décrites, est payable en sus du montant de la garantie A ou de la garantie B.

La précision suivante est importante en ce qui concerne le contrat émis à base de réclamation présentée. Pour que les garanties s'appliquent, les réclamations doivent être déclarées aux assureurs au cours du contrat, peu importe la période où l'acte fautif a été commis ou allégué.

Exemple: Supposons qu'un administrateur ou dirigeant ait commis un acte fautif avant la période du contrat. Il sera assuré si la réclamation a été présentée aux assureurs au cours de cette même période. Par ailleurs, si un administrateur ou un dirigeant commet un acte fautif pendant la période du contrat mais que la réclamation est présentée

après l'expiration ou la résiliation de la police, le contrat ne s'applique pas.

Cela est le principe, mais il y a quelques distinctions à faire. Nous en voyons deux:

56

- une réclamation faite postérieurement à la période du contrat, si elle découle de circonstances expressément déclarées pendant la période du contrat, sera acceptée et réputée avoir été présentée le jour des déclarations;
- moyennant une surprime et avis à cet effet, le contrat recevra application si une réclamation est donnée aux assureurs dans les cent vingt jours de toute résiliation ou du refus de renouvellement par ces derniers.

Après avoir commenté les garanties et la franchise, il convient maintenant de parler des exclusions:

Il y a deux types d'exclusions:

- celles qui s'étendent uniquement à la garantie A;
- celles qui s'étendent à tout le contrat.

Sont exclues seulement de la garantie A les conséquences de la diffamation, du défaut de souscrire et maintenir une assurance, de la réalisation du gain ou d'un profit illégitimes, de la malhonnêteté ou de la mauvaise foi.

Sont par ailleurs exclues de tout le contrat les conséquences d'actes contraires à l'ordre public et de nature criminelle, telles les amendes, pénalités, violation de la loi américaine sur les fonds de pension (ERISA), transaction d'initiés non permise selon la loi ontarienne ou une loi analogue sur les valeurs mobilières (Securities Act). Sont également exclus de tout le contrat les dommages découlant du risque nucléaire, les conséquences de la pollution et les conséquences de sinistres connus de l'assuré au moment où la garantie lui est accordée.

Il faut noter le point suivant, en ce qui concerne les exclusions. Il pourrait survenir un acte malhonnête ou criminel connu ou fait par un seul administrateur, mais ignoré des autres administrateurs ou dirigeants et que, suite à cet acte, tous les membres du Conseil soient poursuivis. Les exclusions, en ce cas, portant sur les actes malhonnêtes ou criminels, ne s'appliqueront qu'à celui qui a commis l'acte fautif malhonnête, et les garanties auront leur plein effet en ce qui concerne les autres assurés. Il en est de même pour toutes les exclusions stipulées au contrat qui ne sont opposables qu'aux assurés dont la faute est à l'origine de la réclamation.

57

Les assurés au contrat sont suffisamment nombreux pour qu'il en soit fait mention explicative.

Il y en a de trois ordres:

- la société nommée et toute filiale, telle qu'indiquée au contrat;
- l'administrateur ou le dirigeant et ex-membre du Conseil d'administration de la Société assurée, ainsi que tout autre administrateur ou dirigeant qui s'ajoute au cours de la période de garantie;
- les assurés supplémentaires suivants, soit, d'une part, la succession, les représentants légaux, les héritiers et ayants droit de tout administrateur et/ou dirigeant assuré décédé, soit, d'autre part, les représentants légaux ou ayants droit de tout administrateur et/ou dirigeant assuré failli, incapable ou insolvable.

Avant de terminer ce bref aperçu des conditions générales du contrat en omettant de mentionner certaines dispositions ayant trait aux obligations de l'assuré, aux avis de résiliation, au domicile et à la loi applicable, il serait bon d'expliquer la portée générale des garanties.

ASSURANCES

58

L'acte dommageable auquel réfère les garanties A et B du contrat doit découler expressément d'une réclamation de nature civile en dommages intérêts alléguant, à tort ou à raison, la responsabilité suite à une faute, à une erreur ou à une omission. Le contrat ne couvre donc pas le dommage personnel ou matériel causé à des tiers, ce qui fait l'objet d'un autre contrat (assurance responsabilité civile générale) mais garantit le manquement à des devoirs ou obligations de diligence et de prudence et le défaut de voir aux meilleurs intérêts de la société. L'acte dommageable auquel il est fait mention pourrait se référer, par exemple, aux conséquences d'un rapport inexact, d'une gestion imprudente ou maladroite, d'omission de faire des entrées aux livres, du défaut de se conformer à des normes ou réglementations, du renvoi injustifié de certains employés, du paiement d'un dividende non autorisé.

Il est évident que le poste ou la fonction importante qu'occupe le membre du Conseil d'administration l'expose à des poursuites personnelles. Conscients de la diversité des opérations d'administration dans les entreprises commerciales et de la nécessité pour lesdits administrateurs de gérer sagement mais aussi de prendre des risques en faisant fructifier les biens qui leur sont confiés, les assureurs ont mis au point un contrat distinctif qui opère au niveau de l'individu qui est chargé d'administrer les affaires de la société et de la société elle-même qui reste la personne morale, au premier plan, jouissant des pouvoirs lui permettant d'agir dans la poursuite de ses diverses activités.²

Ce contrat d'assurance répond ainsi à des besoins particularisés de protection qui ont été explicités ci avant. Nous invitons les lecteurs à prendre connaissance du contrat lui-même afin d'en avoir une connaissance plus approfondie.

² De plus en plus, en Amérique, l'utilité d'un comité de surveillance s'impose. Choisis parmi les membres du Conseil d'administration, ses membres collaborent avec la direction.